

Arrêté n°2026-01416
portant interdiction de manifestations les 23, 24 et 25 octobre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel en date du 19 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Alexandre TORGOMIAN déclare, au nom du Syndicat Commerce Indépendant Démocratique, trois manifestations déambulatoires pour le vendredi 23, le samedi 24 et le dimanche 25 octobre 2026 à partir de 20h00 du n°18 avenue des Champs-Élysées jusqu'à la place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème} ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « *si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration* » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres

généralisés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ;

Considérant par ailleurs, que ces événements ont mis en évidence la volonté de certains individus de s'en prendre aux institutions de la République, notamment par des actions dirigées contre les bâtiments publics et les services de l'État afin de saper les fondements de la République ; que ces éléments sont de nature à caractériser un risque particulier et grave d'atteinte aux institutions publiques, à la sécurité des agents et au fonctionnement normal du service public à l'occasion de ces manifestations ; qu'en outre, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli, la Place de la Bourse et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ;

Considérant que les présentes déclarations de manifestations s'inscrivent dans le cadre de l'acte II de manifestations annoncées pour ce 24 octobre sur le territoire national ; que celle du 23 comme celle du 25 octobre répondent au même mouvement de contestation ; qu'au vu de l'intensité rare des violences survenues les 17 et 18 octobre et de la persistance d'un contexte social et revendicatif des plus tendus, ces manifestations sont de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, au surplus, que la manifestation emprunterait notamment le rond-point des Champs-Élysées, lieu touristique générant une forte affluence alors que l'Arc de Triomphe est ouvert actuellement au public jusqu'à 22h30 ; que ce giratoire absorbe une circulation très dense de nature à complexifier l'intervention des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ; que le cortège cheminerait aussi dans le secteur emblématique de l'avenue des Champs-Élysées et ses alentours ; qu'il est important de rappeler que le secteur de l'avenue des Champs-Élysées est le centre de nombreux sites institutionnels mais aussi d'ambassades, de consulats et de lieux d'intérêt culturels et économiques ;

Considérant que si les axes empruntés sont pour le déclarant une manière de rendre visible les mots d'ordre des manifestations déclarées, ils n'en sont pas moins incompatibles avec les contraintes de sécurité en vigueur, en particulier à la lumière des violences et des exactions constatées le week-end dernier ; que par ailleurs, suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate est portée à son niveau « vigilance renforcée », faisant ainsi porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et

international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ; que de la même manière, l'arrêté du 24 juillet 2017 précité pris pour l'application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales fait notamment figurer au titre des sites dont l'autorité de police à Paris a la protection les services de la Présidence de la République ainsi que les sièges des ambassades et des consulats ; qu'en vertu de cet article, le préfet de police réserve sur ces sites l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;

Considérant que compte tenu du contexte de tension persistante et des éléments précités, les manifestations envisagées font peser des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit ces manifestations déclarées répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les manifestations susvisées, déclarées par le syndicat Commerce Indépendant Démocratique pour les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 octobre 2026, sont interdites.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre TORGOMIAN ou à toute autre personne représentant le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.